

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 QUATERDECIES

Séance du mercredi 19 décembre 2001

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL PORTANT MODIFICATION DE LA CONVEN-
TION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DU 27 NOVEMBRE 1981 PORTANT DES
MESURES CONSERVATOIRES SUR LE TRAVAIL TEMPORAIRE, LE
TRAVAIL INTERIMAIRE ET LA MISE DE TRAVAILLEURS A LA
DISPOSITION D'UTILISATEURS

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 QUATERDECIES DU 19 DECEMBRE
2001 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 36 DU 27 NOVEMBRE 1981 PORTANT DES MESU-
RES CONSERVATOIRES SUR LE TRAVAIL TEMPORAIRE,
LE TRAVAIL INTERIMAIRE ET LA MISE DE TRAVAIL-
LEURS A LA DISPOSITION D'UTILISATEURS**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment l'article 47 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, modifiée par les conventions collectives de travail n°s 36 septies du 5 juin 1984, 36 octies du 5 mars 1985, 36 decies du 4 mars 1986 et 36 terdecies du 16 octobre 2000, notamment l'article 18 ;

Vu le point I, 4, D de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, qui, en vue d'un fonctionnement plus efficace du marché du travail, a invité les interlocuteurs sociaux du secteur de la construction à réfléchir à l'introduction du travail intérimaire, ou d'un système équivalent dans ses effets, dans leur secteur selon les modalités d'application qui leur paraissent les plus appropriées pour répondre aux besoins des entreprises et pour assurer le respect des droits et statuts sociaux des travailleurs ;

Vu l'accord sectoriel, conclu au sein de la Commission paritaire de la construction les 5 avril et 28 juin 2001, dans lequel sont arrêtées les lignes directrices en vue de l'introduction du travail intérimaire dans le secteur de la construction ;

Vu la convention collective de travail du 22 novembre 2001 fixant les conditions et les modalités du travail intérimaire dans la construction, dans laquelle l'accord sectoriel précité a été finalisé ;

Considérant que, afin de rendre possible l'introduction du travail intérimaire dans le secteur de la construction conformément aux règles définies dans cette convention collective de travail, des modifications doivent être apportées à la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 précitée ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 19 décembre 2001, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'article 18 de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est remplacé par la disposition suivante :

"Article 18

Le travail intérimaire, tel qu'il est défini au chapitre III, n'est pas autorisé, en ce qui concerne les ouvriers, dans les entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes relevant de la compétence de la Commission paritaire du transport.

Pour les ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction, le travail intérimaire, tel qu'il est défini au chapitre III, est uniquement autorisé pour le remplacement d'un travailleur en incapacité de travail et en cas de surcroît temporaire de travail, selon les conditions et modalités fixées par la Commission paritaire de la construction."

Commentaire

L'interdiction d'occuper au travail des intérimaires dans les entreprises visées s'applique tant aux entreprises de travail intérimaire qu'aux utilisateurs."

Article 2

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
